

Document:-  
**A/CN.4/SR.1559**

**Compte rendu analytique de la 1559e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rappeler, dans son commentaire, ce qui a été dit à ce sujet à la Conférence sur le droit des traités. Elle devrait, par ailleurs, demander au Secrétariat de rechercher, dans les actes des Nations Unies, les déclarations qui ont été faites sur cette question à l'Assemblée générale.

35. Le Rapporteur spécial rappelle que la Conférence sur le droit des traités aurait pu se référer seulement, à l'article 52 de la Convention de Vienne, à la Charte des Nations Unies. Si elle a mentionné les principes du droit international incorporés dans la Charte, c'est parce qu'elle voulait que l'article s'applique aussi aux traités antérieurs à la Charte. Elle estimait en effet que, pendant la période qui avait immédiatement précédé l'adoption de la Charte, des Etats avaient conclu un certain nombre de traités qui devaient être considérés comme nuls. A la Commission, on a demandé depuis quand ces principes existaient — car, s'ils existaient depuis toujours, la plupart des traités territoriaux pouvaient être remis en cause, ce qui menaçait l'existence de l'ordre territorial international. La Commission a dit qu'elle n'était pas qualifiée pour répondre à cette question, mais que ces principes étaient certainement en vigueur vers 1928, lorsque la SDN avait adopté ses principaux textes.

36. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à propos de la définition de l'agression l'Assemblée générale a déjà posé la question de savoir si une organisation internationale pouvait recourir illicitement à la force armée. L'article 1<sup>er</sup> de la Définition de l'agression<sup>6</sup> précise, en effet, que le terme *Etat* « inclut, le cas échéant, le concept de *groupe d'Etats* ». Pour le Rapporteur spécial, il s'agit moins de savoir s'il faut faire une distinction entre les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales et les traités conclus entre des organisations internationales seulement que de savoir si une organisation internationale peut employer la force de manière illicite.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 52 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>6</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

## 1559<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 25 juin 1979, à 15 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### Souhais de bienvenue à M. Barboza

1. Le PRÉSIDENT félicite M. Barboza de son élection et lui souhaite la bienvenue parmi les membres de la Commission.

2. M. BARBOZA remercie la Commission de son bon accueil et de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant au nombre de ses membres, un honneur qui comporte pour lui l'obligation de contribuer de son mieux à maintenir les normes de travail traditionnellement élevées de la Commission.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/319]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 53 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 53. — Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

**Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.**

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le projet d'article 53 est identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne<sup>1</sup>, qui stipule que les Etats ne peuvent déroger aux règles impératives du droit international général. Comme les organisations internationales ont pour fondement des traités conclus par des Etats, il serait impensable qu'elles soient dispensées du respect de ces normes. Il convient donc d'inclure dans le projet un article équivalent à l'article 53 de la Convention.

5. On pourrait se demander si l'expression « la communauté internationale des Etats » est tout à fait appropriée dans l'article à l'examen et s'il ne faudrait pas la compléter par les mots « et des organisations internationales ». Pour le Rapporteur spécial, l'adjonction de ces mots ne ferait que soulever des difficultés. La notion de communauté internationale des Etats est une notion unitaire, qui n'appelle pas la mention des organisations internationales.

6. M. TSURUOKA approuve le projet d'article à l'examen.

7. M. OUCHAKOV se demande si les normes impératives du droit international général, qui sont

<sup>1</sup> Voir 1546<sup>e</sup> séance, note 1.

sans aucun doute obligatoires pour les Etats, le sont aussi pour les organisations internationales. Cette question pourrait être traitée dans le commentaire du projet d'article à l'examen.

8. M. FRANCIS dit qu'il peut accepter le projet d'article 53 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial. Il considère toutefois qu'il serait peut-être préférable de supprimer les mots « des Etats » dans l'expression « communauté internationale des Etats dans son ensemble », étant donné que l'article impose des obligations non seulement aux Etats mais aussi aux organisations internationales en tant que sujets de droit international.

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ rappelle que les délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont clairement montré l'utilité et le bien-fondé du texte de l'article 53 de la Convention de Vienne. Il n'y a bien entendu aucune raison pour que les organisations internationales soient dispensées de l'application et du respect des règles de *jus cogens*. Dans cette optique, M. Díaz González souscrit pleinement aux termes du projet d'article ainsi qu'à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la notion de « communauté internationale des Etats dans son ensemble » doit être considérée comme une notion unitaire, qui n'appelle pas la mention des organisations internationales.

10. Sir Francis VALLAT dit que le projet d'article 53 est extrêmement important et que ses dispositions doivent nécessairement s'appliquer non seulement aux Etats mais aussi aux organisations internationales. Cependant, comme M. Francis, il n'est pas tout à fait convaincu qu'il faille maintenir les mots « des Etats ».

11. L'article 53 de la Convention de Vienne a fait l'objet d'un examen exceptionnellement approfondi, et la disposition selon laquelle « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » n'a été adoptée qu'au terme d'un débat prolongé. La Conférence a adopté la position suivante : étant donné qu'il est impossible de solliciter cette acceptation et cette reconnaissance de tous les Etats du monde, il importe qu'une norme impérative du droit international général ait été acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale dans son ensemble. La Conférence est partie du principe que les normes impératives revêtent un caractère exceptionnel dans le droit international classique et qu'elles ne doivent pas être acceptées à la légère. Le même raisonnement s'applique dans le cas des organisations internationales, et sir Francis serait enclin à défendre ce point de vue, si ce n'est que le paragraphe 1, al. i, de l'article 2<sup>2</sup> définit une organisation internationale comme étant une organisation intergouvernementale, en d'autres termes, une organisation entre Etats. En conséquence, le fait que la communauté internationale des Etats accepte et reconnaisse le caractère impératif d'une norme implique indirectement la même acceptation et la même reconnaissance de la part des organisations internationales.

12. Par ailleurs, la suppression des mots « des Etats » poserait des difficultés, étant donné que le texte de l'article s'écarterait alors du texte correspondant de la Convention de Vienne et aurait pour effet de placer les Etats et les organisations internationales sur le même pied en tant que membres de la communauté internationale. Dire qu'une organisation internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité de conclure des traités, et placer les organisations internationales dans la même position que les Etats s'agissant de l'acceptation et de la reconnaissance des normes impératives du droit international général sont deux choses bien différentes. C'est pourquoi, malgré quelques hésitations, sir Francis opte pour le texte proposé par le Rapporteur spécial.

13. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que si la Commission optait pour l'expression « la communauté internationale dans son ensemble », elle devrait justifier la suppression des mots « des Etats ». Or, cette suppression pourrait prendre une signification doctrinale qui risquerait de ne pas être acceptée par tous les gouvernements. Certes, il existe plusieurs catégories de sujets du droit international, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif de la CIJ dans l'affaire concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>3</sup>, mais il est de fait qu'il existe des membres originaires de la communauté internationale, les Etats, et des membres dérivés. Les Etats peuvent créer des entités juridiques, les organisations internationales, qui font partie de la communauté internationale et par l'intermédiaire desquelles ils peuvent agir. Si la Commission affirmait que les organisations internationales peuvent créer des précédents qui lient les Etats, elle s'engagerait sur le terrain de la coutume internationale, ce qui ne manquerait pas de provoquer des remous. D'aucuns pourraient prétendre que les individus sont aussi des sujets de la communauté internationale dans son ensemble. Pour que les gouvernements ne s'alarment pas sans raison, il serait sans doute préférable de maintenir tel quel le libellé de l'article.

14. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 53 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

ARTICLE 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties) *et*

ARTICLE 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)

15. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à présenter simultanément les projets d'articles 54 et 57 (A/CN.4/319), qui présentent de grandes similitudes et sont ainsi libellés :

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, note 4.

*Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats ou des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'Etats contractants ou d'organisations internationales contractantes.

*Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des Etats ou des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'Etats contractants ou d'organisations internationales contractantes.

16. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'une distinction a été faite, dans la Convention de Vienne, entre les « Etats contractants » et les « parties ». Avant l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral, les Etats commencent normalement par exprimer individuellement leur consentement à être liés par ce traité. Ils acquièrent ainsi la qualité d'Etats contractants. Lorsque les conditions d'entrée en vigueur d'un traité sont réunies, les Etats contractants acquièrent la qualité de parties. Toutefois, il peut arriver à ce moment-là qu'un Etat contractant ne se transforme pas en partie parce que, au moment où il a exprimé son consentement à être lié par le traité, il a subordonné à l'accomplissement de certaines formalités la naissance effective des obligations qui en découleraient pour lui. Tel est le cas si cet Etat tient à mettre préalablement son droit interne en harmonie avec le traité en question. La rédaction quelque peu surprenante des alinéas *b* des articles 54 et 57 de la Convention de Vienne s'explique par le souci de couvrir cette hypothèse.

17. Les projets d'articles 54 et 57 ont été conçus sur le modèle des articles correspondants de la Convention de Vienne, étant donné qu'une organisation internationale peut se trouver dans la même situation que l'Etat qui, au moment où il exprime son consentement à être lié par un traité, en diffère l'entrée en vigueur à son égard jusqu'au moment où certaines procédures auront été accomplies. Il se peut en effet qu'une organisation internationale tienne, par exemple, à revenir sur une de ses décisions avant qu'un certain traité n'entre en vigueur à son égard.

18. Enfin, le Rapporteur spécial indique qu'il s'est abstenu, dans les deux articles à l'examen, d'opposer les traités conclus entre Etats et organisations internationales aux traités conclus entre organisations internationales, étant entendu, comme la Commission a déjà eu l'occasion de le préciser, que l'emploi de l'expression « des Etats ou des organisations internationales » n'implique pas nécessairement la présence d'Etats, et qu'elle s'applique donc à ces deux catégories de traités.

19. Sir Francis VALLAT note que la tournure négative « ne... que », qui n'apparaît pas dans les articles correspondants de la Convention de Vienne, a été introduite à l'alinéa *b* des articles 54 et 57. Le

Comité de rédaction voudra sans aucun doute examiner ce problème.

20. M. FRANCIS, se référant à l'alinéa *b*, dit que, alors que les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne s'appliquent à tous les Etats n'ayant pas accompli certaines procédures, les dispositions des projets d'articles 54 et 57 s'appliquent à la fois aux Etats et aux organisations internationales. M. Francis se demande donc s'il ne conviendrait pas de remplacer, dans le membre de phrase « après consultation des Etats ou des organisations internationales », le mot « ou » par le mot « et ». Sinon, d'aucuns pourraient considérer que le mot « ou » s'entend, en fait, soit des Etats, soit des organisations internationales.

21. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que si le mot « ou » était remplacé par « et », il faudrait faire la distinction entre les deux grandes catégories de traités à l'alinéa *b* de chacun des deux articles et rédiger la fin de cette disposition sur le modèle suivant : « après consultation, selon le cas, des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'organisations internationales contractantes, ou des Etats et des organisations internationales qui n'auraient que la qualité d'Etats contractants ou d'organisations internationales contractantes ». En acceptant la portée que le Rapporteur spécial entend donner au mot « ou », la Commission n'aurait pas à prévoir cette distinction et ferait l'économie d'un texte passablement lourd.

22. M. OUCHAKOV fait valoir qu'un Etat partie reste un Etat contractant, et que c'est avec raison que la formule « après consultation des autres Etats contractants » a été employée dans la Convention de Vienne. Dans les articles à l'examen, on pourrait employer la formule suivante : « après consultation des autres organisations internationales contractantes ou des autres Etats contractants et des autres organisations internationales contractantes, selon le cas ».

23. M. TSURUOKA constate que les articles à l'examen ne posent que des questions de forme, et suggère de les renvoyer au Comité de rédaction.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 54 et 57 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

ARTICLE 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)

25. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 55 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

**A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.**

<sup>5</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

26. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le projet d'article 55 est identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne. Il souligne que l'emploi de l'expression « pour le seul motif » doit montrer que d'autres motifs peuvent entraîner l'extinction d'un traité multilatéral lorsqu'une partie s'en retire, encore que le cas soit rare quand il s'agit de traités multilatéraux généraux. En revanche, il se peut que des traités multilatéraux restreints perdent leur objet et leur but si une seule de leurs parties se retire. Lorsqu'elle a rédigé les articles du projet relatifs aux réserves, la Commission a déjà envisagé le cas où plusieurs Etats et une organisation internationale concluraient entre eux un traité en vue d'accorder une assistance technique à un Etat par l'intermédiaire de cette organisation. Comme cette organisation assumerait des fonctions essentielles pour l'application du traité, celui-ci prendrait fin au cas où elle cesserait d'en être partie. Bien que de tels cas ne semblent pas encore s'être présentés, ils doivent être pris en considération, et l'article à l'examen se justifie.

27. M. OUCHAKOV fait observer qu'un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales peut contenir une disposition selon laquelle son entrée en vigueur est subordonnée à la ratification par un nombre minimal d'Etats et par un nombre minimal d'organisations. Or, cette hypothèse n'est pas couverte par le libellé actuel de l'article à l'examen.

28. M. REUTER (Rapporteur spécial) admet que cette hypothèse, quoique un peu théorique, pourrait être mentionnée dans le commentaire de l'article 55 ou prise en considération dans le libellé de cette disposition. Il faudrait alors faire suivre le texte de l'article 55 d'un membre de phrase rédigé sur le modèle suivant : « que ce nombre soit exprimé par rapport à la totalité des parties ou qu'il soit fixé en considération de leur nature ».

29. Sir Francis VALLAT note que le projet d'article 55 est une disposition quelque peu inhabituelle, en ce sens que dans les conventions modernes c'est généralement le nombre des instruments de ratification ou d'acceptation déposés, et non pas le nombre des parties, qui constitue la condition essentielle de l'entrée en vigueur d'une convention. Tel est notamment le cas des traités multilatéraux établis sous les auspices de l'ONU. Déposer un instrument de ratification n'est pas nécessairement la même chose que devenir partie au traité, cette participation pouvant ne se réaliser qu'à l'expiration d'un certain délai. Ainsi, certaines conventions maritimes prévoient un délai de douze mois, par exemple, entre la date de la ratification et celle de l'entrée en vigueur, de façon à laisser aux Etats le temps de prendre les dispositions législatives nécessaires. En pareil cas, les dispositions finales précisent si l'entrée en vigueur dépend du nombre des instruments de ratification déposés ou du nombre des parties.

30. De l'avis de sir Francis, il ne s'agit pas de faire coïncider la pratique moderne en matière de traités et le projet d'article, car la Commission est obligée d'utiliser le critère des parties. Un des avantages découlant de l'utilisation du terme « parties » est que, selon les définitions qui ont été provisoirement adoptées, ce terme désignera à la fois les Etats et les organisations

internationales. Cependant, théoriquement, la diversité des solutions possibles est assez grande. D'une part, il se peut qu'un traité soit ouvert aux Etats et aux organisations internationales sans distinction, auquel cas le facteur décisif de la mise en vigueur du traité sera le nombre d'instruments de ratification ou d'acceptation. En revanche, il est arrivé, et il arrivera très certainement, que l'existence même d'un traité multilatéral dépende de l'acquisition de la qualité de partie par une organisation internationale. Le projet d'article n'aura, semble-t-il, aucune utilité dans les cas de ce genre, du fait que le traité n'entrera en vigueur que lorsque l'organisation internationale concernée et, en plus, un certain nombre d'Etats seront devenus parties ou auront déposé leurs instruments. En pareil cas, la question du nombre n'est pas seule en jeu. Toutefois, dans la mesure où l'entrée en vigueur n'est qu'une question de nombre, peu importe que la partie se trouve être une organisation internationale ou un Etat.

31. Par conséquent, au lieu de chercher à remanier l'article — ce qui ne ferait que compliquer les choses davantage —, il serait plus logique de mettre ces points en évidence dans le commentaire, en soulignant notamment que le projet d'article ne vise que le seul fait que le nombre de parties tombe au-dessous du nombre requis pour l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que les observations des membres de la Commission intéressent essentiellement le commentaire du projet d'article 55, lequel devrait mettre en relief l'utilité de cette disposition.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 55 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

ARTICLE 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)

34. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 56 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait*

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou  
b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a dû trancher la question de savoir si un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

et ne prévoyant pas la possibilité de le dénoncer ou de s'en retirer pouvait faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait. Il était possible de considérer les traités comme éternels, en application du principe *pacta sunt servanda*, ou, au contraire, d'estimer que chaque partie pouvait s'en retirer à sa guise, ce qui aurait ôté tout leur sens aux traités. C'est pourquoi, sous réserve d'un changement fondamental de circonstances, la Conférence a adopté une position intermédiaire : en principe, les traités en question ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité. Cette seconde condition a suscité beaucoup de controverses à la Conférence.

36. En raison de cette dernière condition, le Rapporteur spécial a beaucoup hésité à proposer un article 56 identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne. En effet, on peut se demander s'il existe des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales qui soient d'une nature telle qu'on puisse en déduire un droit de dénonciation ou de retrait. Pour le Rapporteur spécial, ce pourrait être le cas, par exemple, des accords de siège. En effet, toute organisation internationale a le droit de choisir son siège conformément à son acte constitutif, et on ne saurait concevoir que les organes compétents d'une organisation entendent abandonner ce droit en concluant un accord de siège. Peut-on concevoir, à l'inverse, qu'un accord de siège confère à l'Etat qui accueille une organisation le droit de maintenir le siège de celle-ci sur son territoire ? D'un point de vue juridique, on pourrait admettre qu'il est dans la nature d'un accord de siège d'être dénoncé par l'organisation intéressée. En effet, il est difficile d'accepter qu'une organisation puisse perdre le droit de choisir son siège. Dans aucun des accords de siège qu'il a consultés, le Rapporteur spécial n'a trouvé de clause de durée ni de clause de dénonciation. En définitive, la solution de compromis consacrée à l'article 56 de la Convention de Vienne semble avoir aussi un sens dans le projet d'articles.

37. M. OUCHAKOV, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 1, fait observer que, en cas de traité entre des organisations internationales, la dénonciation et le retrait dont il est question dans cette disposition sont le fait de n'importe quelle organisation internationale partie au traité. En revanche, en cas de traité entre Etats et organisations internationales, il peut s'agir de la dénonciation ou du retrait d'une organisation internationale seulement ou d'un Etat seulement. Des précisions sur ce point seraient nécessaires, si ce n'est dans le texte de l'article, du moins dans son commentaire.

38. M. REUTER (Rapporteur spécial) illustre le propos de M. Ouchakov par l'exemple suivant : six Etats et une organisation internationale concluent un traité d'assistance technique, l'organisation internationale étant chargée de l'exécution du traité. Le droit de dénoncer le traité ou de s'en retirer est conféré à l'organisation internationale, à l'exclusion des Etats parties. Dans l'hypothèse contraire, ce seraient les

Etats, à l'exclusion de l'organisation internationale, qui pourraient dénoncer le traité ou s'en retirer. Cette question pourrait en effet être examinée par le Comité de rédaction ou traitée dans le commentaire.

39. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 56 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

ARTICLE 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement)

40. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 58 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement*

**1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité**

*a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou*

*b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle*

*i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et*

*ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.*

**2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.**

41. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que, comme l'indique le commentaire, le projet d'article 58 ne comporte aucun changement par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne. Il fait observer que les articles 41 et 58 de la Convention de Vienne sont parfaitement symétriques. En effet, les dispositions concernant les accords *inter se* ayant pour objet la suspension de l'application d'un traité multilatéral sont exactement les mêmes que les dispositions concernant les accords *inter se* ayant pour objet la modification d'un traité multilatéral. On trouve la même symétrie entre le projet d'article 58 et le projet d'article 41, que la Commission a examiné à sa trentième session<sup>8</sup> et dont le Comité de rédaction vient d'adopter la variante II. Cette variante reprend le texte de la Convention de Vienne, alors que la variante I s'en écartait en envisageant trois catégories de traités multilatéraux. Le Rapporteur spécial pense que le choix qu'a fait le Comité de rédaction en décidant de suivre le texte de la Convention de Vienne pour l'article 41 préjuge la formulation du projet d'article 58. Il propose donc que ce projet d'article soit renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. OUCHAKOV dit que le projet d'article 58 pose le même problème que l'article 58 de la Convention de Vienne : le titre envisage, en effet, la

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> Voir *Annuaire* .. 1978, vol. I, p. 196, 1508<sup>e</sup> séance, par. 28.

« suspension de l'application d'un traité multilatéral », ce qui semble indiquer que le traité tout entier peut être suspendu, alors que, dans les paragraphes 1 et 2, il ne s'agit que de suspendre l'application de certaines dispositions du traité, ce qui donne à penser que le traité subsiste. Mis à part ce défaut de cohérence, le projet d'article 58 est acceptable et peut être renvoyé au Comité de rédaction.

43. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense que M. Ouchakov a raison et que le titre de l'article 58 de la Convention de Vienne devrait se lire : « Suspension de l'application de dispositions d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement ». Pour sa part, il n'a pas voulu s'écarter du texte de la Convention.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 58 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>9</sup>.*

ARTICLE 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)

45. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 59 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité ; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que le projet d'article 59, qui ne comporte aucune modification par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne, vise l'intention des parties et touche, par conséquent, aux aspects purement consensuels des accords internationaux.

47. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 59 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>10</sup>.*

ARTICLE 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)

48. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 60 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation ;

c) toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles ; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

49. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que le projet d'article 60 ne comporte que quelques modifications rédactionnelles mineures par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne. C'est un article très important, qui, tout en prétendant ne pas aborder le problème de la responsabilité, considère les conséquences qu'une violation d'un traité bilatéral ou multilatéral peut avoir sur les relations entre les parties.

50. M. OUCHAKOV pense qu'il serait peut-être préférable d'envisager séparément le cas des traités entre Etats et organisations internationales et le cas des traités entre organisations internationales seulement. Mais il laisse au Comité de rédaction le soin d'en décider.

51. Sir Francis VALLAT dit qu'il ne voit pas la nécessité de faire, dans le projet d'article 60, une distinction entre les différentes catégories de traités, puisque la question des conséquences d'une violation d'un traité, que ce soit par un Etat ou par une organisation internationale, ne met pas en cause la nature propre des organisations internationales. Cela étant, il est inutile de remanier le projet d'article, encore que quelques détails rédactionnels puissent mériter de retenir l'attention.

<sup>9</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.

<sup>10</sup> *Idem.*

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 60 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

*La séance est levée à 17 h 30.*

<sup>11</sup> *Idem.*

## 1560<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 26 juin 1979, à 10 h 15*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2)

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

##### ARTICLE A (Passage des archives d'Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son onzième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2), et plus particulièrement le projet d'article A (*ibid.*, par. 89), qui est ainsi libellé :

##### *Article A. — Passage des archives d'Etat*

1. A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les archives d'Etat, de toute nature, se rapportant à titre exclusif ou principal ou appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

2. L'Etat successeur permettra toute reproduction appropriée des archives d'Etat qui lui passent, pour les besoins de l'Etat prédécesseur [ou de tout Etat tiers intéressé].

3. A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, l'Etat prédécesseur conservera les originaux des archives d'Etat visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ont un caractère de souveraineté, à charge d'en autoriser toute reproduction appropriée pour les besoins de l'Etat successeur.

2. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) rappelle qu'à sa trente-troisième session l'Assemblée générale, par sa résolution 33/139, a prié la Commission d'achever, à sa trente et unième session, l'examen en première lecture des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat. Il rappelle également qu'à la précédente session de la CDI certains membres avaient exprimé le souhait que le projet d'articles soit complété par des dispositions relatives à la succession aux archives d'Etat. En présentant, dans son onzième rapport, six projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'Etat, le Rapporteur

spécial a voulu répondre à ce double vœu. Il était d'avis que, la question de la succession aux archives d'Etat étant une question complexe et difficile, la Commission devait aider les Etats à éviter les contentieux archivistiques en leur proposant des règles en la matière. Il a également vu dans cette question une occasion d'enrichir le projet d'articles. Il a estimé, enfin, que, si le projet d'articles devait être soumis à une conférence de plénipotentiaires, il valait mieux que celle-ci dispose d'une matière trop abondante plutôt qu'insuffisante.

3. Le Rapporteur spécial pense que l'adoption de dispositions relatives à la succession en matière d'archives d'Etat est en outre justifiée par quatre raisons qui tiennent au caractère spécifique de ces archives et aux problèmes particuliers qu'elles soulèvent en cas de succession d'Etats. Premièrement, tout en étant des biens meubles du même type que ceux dont la Commission a déjà envisagé le transfert, les archives d'Etat ont comme caractère propre d'être des biens reproductibles, ce qui facilite leur transfert en permettant de satisfaire l'Etat prédécesseur comme l'Etat successeur. Deuxièmement, les archives d'Etat constituent un patrimoine commun. Il faut donc, tout en respectant l'intégrité des fonds d'archives, reconnaître les droits de tous les Etats qui partagent ce patrimoine. Troisièmement, si l'on peut concevoir qu'un Etat successeur puisse exister privé de certains biens meubles ou immeubles — par exemple de marine nationale — sans que sa viabilité soit mise en jeu, on ne peut pas concevoir un Etat sans archives. Quatrièmement, les archives peuvent être le support documentaire d'un bien meuble ou immeuble transféré à l'Etat successeur ou resté à l'Etat prédécesseur.

4. Le problème des archives d'Etat a donné lieu à de vastes débats, dont le Rapporteur spécial a tenté de rendre compte dans son onzième rapport. Si les organisations internationales ne se sont jamais préoccupées du sort des autres biens mobiliers en cas de succession d'Etats, elles se sont efforcées, en revanche, de sensibiliser les Etats au problème des archives — aussi bien l'UNESCO que l'ONU, et d'autres organisations internationales comme l'OUA, ou encore les conférences des pays non alignés. Il serait donc regrettable que la Commission n'adopte pas de dispositions sur un problème aussi important.

5. Pour faciliter la tâche de la CDI et lui permettre d'achever l'examen en première lecture des projets d'articles sur les biens d'Etat et les dettes d'Etat à sa session en cours, comme l'Assemblée générale le lui a demandé, le Rapporteur spécial propose que, pendant que la Commission examinera les six projets d'articles relatifs aux archives d'Etat, le Comité de rédaction revoie les vingt-cinq projets d'articles adoptés précédemment<sup>1</sup>. Il souligne que ces vingt-cinq projets d'articles ne présentent pas de difficultés majeures, et que les quelques problèmes qui restent à résoudre pourraient l'être par le Comité de rédaction. En ce qui concerne les dispositions relatives au règlement pacifique des différends qui doivent compléter le projet d'articles, le

<sup>1</sup> Pour le texte des articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 124 et suiv., doc. A/33/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 1.